

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	5 (1866)
Rubrik:	Février 1866

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

31 janvier qu'il appartiendra pour l'exécution définitive de l'entreprise.
1866.

Donné à Berne, le 31 janvier 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELEER,

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois
Berne, le 5 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TÆCHSEL.

1^{er} février
1866.

DÉCRET

sur

le Curage de l'Aare à Interlaken.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'Etat prend à sa charge le tiers des dépenses que les communes d'Aarmühle, Unterseen,

Bœnigen, Iseltwald, Goldswyl, Ringgenberg, Niederried, 1^{er} février
Oberried et Ebligen auront à supporter, après déduction 1866.
de l'actif, pour le curage de l'Aare à Interlaken.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de ce décret.

Donné à Berne, le 1^{er} février 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELEER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

1^{er} février
1866.

DÉCRÉT

sur

le desséchement de la Vallée de Hasle.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT

Que l'abaissement du lac de Brienz, qui est maintenant achevé, permet d'exécuter d'une manière rationnelle la correction de l'Aare entre la Lamm et le lac de Brienz;

Qu'au moyen de cette correction il sera possible de prévenir les inondations, et de dessécher, par l'établissement de canaux, tout le Thalboden, d'une contenance d'environ 3200 arpents, situé entre Meiringen et le lac de Brienz;

En modification partielle de la loi du 28 novembre 1854;

Sur la proposition de la Direction des desséchements et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. Le desséchement de la vallée de Hasle est déclaré entreprise d'utilité publique.

Art. 2. Cette entreprise se divise en quatre parties :

- 1^o la mise en culture et le boisement des rives des torrents charriant du galet, qui sont compris dans le territoire de la correction;
- 2^o la correction de l'Aare entre la Lamm et le lac de Brienz;
- 3^o la canalisation et le desséchement du Thalboden;
- 4^o L'amélioration de la division des finages.

Art. 3. Les frais de mise en culture et de boisement des rives des torrents compris dans le territoire de la correction (art. 2, chiffre 1^{er}) seront supportés:

1^{er} février
1866.

$\frac{1}{3}$ par l'Etat;

$\frac{1}{3}$ par l'entrepreneur de la correction de l'Aare (art. 4);

$\frac{1}{3}$ par les communes sur le territoire desquelles les travaux de mise en culture et de boisement seront exécutés (art. 12 et 13).

Art. 4. Les frais de correction de l'Aare (art. 2, chif. 2) seront supportés:

$\frac{1}{3}$ par l'Etat;

$\frac{2}{3}$ par les communes intéressées, au prorata de la plus-value constatée des terrains (art. 12 et 13).

Il sera ajouté à ces frais:

- a. la contribution que les communes de Brienz, Brienz-wyler et Hofstetten ont fournie pour l'entreprise de l'abaissement du lac de Brienz;
- b. les dépenses faites jusqu'à ce jour pour travaux de digues dans le territoire de la correction, en tant que ces dépenses se rattachent au but de l'entreprise.

Le Conseil-exécutif fixera le montant de ces deux catégories de dépenses.

En revanche il sera déduit des frais de correction la valeur des alluvions situées à l'embouchure de l'Aare dans le lac de Brienz, telles que l'entreprise de l'abaissement du lac de Brienz les avait prises à son compte.

L'Etat prend à sa charge les dépenses que pourrait entraîner le déplacement des routes et ponts publics déjà existants, ainsi que les autres modifications qui y seront apportées.

1^{er} février 1866, Art. 5. Les frais de canalisation et de desséchement du Thalboden (art. 2, chif.3) seront supportés par les communes intéressées, proportionnellement à la plus-value constatée des terrains (art. 12 et 13).

Art. 6. L'Etat se charge des frais de haute surveillance et direction techniques.

Art. 7. Le Conseil-exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour l'organisation et l'exécution de l'entreprise.

Il arrêtera les plans et fixera l'ordre dans lequel les travaux seront exécutés. Avant d'être approuvés, les plans seront déposés dans un lieu public, afin que chaque intéressé puisse y faire ses observations.

Art. 8. Le Conseil-exécutif est autorisé à requérir l'expropriation, au profit de l'entreprise, des propriétés nécessaires à l'exécution des plans définitivement arrêtés.

Art. 9. Chaque commune intéressée délèguera un membre pour faire partie d'une commission ayant pour mandat de représenter les propriétaires intéressés à l'entreprise, et de prêter, autant que besoin en sera, son concours pour l'avancement et la direction des travaux, aux autorités et fonctionnaires chargés de l'exécution.

Les communes dont le territoire contient plus de 100 arpents intéressés à l'entreprise éliront un délégué de plus pour chaque quantité de 100 arpents en sus.

La commission nommera dans son sein un comité de 5 membres pour servir d'intermédiaire entre la commission et les autorités.

Art. 10. Il est loisible au Conseil-exécutif de choisir parmi les intéressés, pour chaque torrent dont les rives doivent être mises en culture et boisées, des commissions spéciales, auxquelles il conférera telles attributions qu'il jugera à propos.

Art. 11. Avant le commencement des travaux, il sera procédé à des estimations de détail pour établir la valeur actuelle des propriétés comprises dans le périmètre de la correction.

1^{er} février
1866.

Pour les propriétés qui ont déjà augmenté de valeur par suite du desséchement du lac de Brienz, on portera en ligne la valeur antérieure au lieu de la valeur actuelle.

Après l'achèvement des travaux, il sera fait une seconde estimation de détail.

Les estimations seront ordonnées par le Conseil-exécutif.

Art. 12. Les commissions prévues par les art. 9 et 10 tâcheront, en se basant sur les deux estimations, de s'entendre sur la répartition des frais entre les communes. Si elles ne peuvent tomber d'accord, le Conseil-exécutif, après enquête préalable, fixera la quote-part de frais afférente à chaque commune.

Art. 13. Une commission de 3 à 5 membres, qui sera établie dans chaque commune par le conseil municipal, fera des propositions pour la répartition des frais entre les propriétaires intéressés de la commune.

Si le projet de répartition n'est pas adopté par tous les propriétaires, le Conseil-exécutif y statuera également après enquête préalable.

Art. 14. Les frais nécessités par les travaux pourront, sur la demande des communes intéressées, être couverts au moyen d'un emprunt.

Cet emprunt sera, au besoin, contracté au nom de l'Etat, et le montant en sera consacré à l'entreprise en échange d'obligations souscrites par les communes intéressées.

Les communes bonifieront à l'Etat, indépendamment des frais d'emprunt, un intérêt égal à celui qu'il aura à payer pour l'emprunt contracté.

1^{er} février 1866. Elles rembourseront cet emprunt en vingt termes annuels au plus.

Chaque commune pourra néanmoins verser par anticipation sa quote-part en totalité ou par fractions d'un terme au moins.

Chaque commune ne répond que de sa quote-part de frais.

Les communes sont chargées du recouvrement des quotes-parts de frais et des intérêts dus par les propriétaires. Ceux-ci jouiront également de la faculté de se libérer en vingt termes annuels ; ils pourront toutefois payer par anticipation la totalité de leur dette, ou des fractions d'un terme au moins.

Art. 15. Les propriétés intéressées seront hypothéquées à la sûreté du paiement des quotes-parts de frais qui les concernent. On se conformera, à cet égard, à la marche tracée par l'art. 35 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des eaux.

Art. 16. Les communes et propriétaires intéressés seront obligés à l'entretien des ouvrages exécutés, à moins qu'ils ne rentrent dans la catégorie des routes et ponts publics. Le Conseil-exécutif émettra les règlements nécessaires à ce sujet.

Art. 17. Le territoire compris dans le périmètre de la correction et du desséchement sera divisé en un certain nombre de finages.

Tous les propriétaires de fonds compris dans un finage formeront une communauté (communauté de finage).

Le Conseil-exécutif est autorisé à déléguer le droit d'expropriation aux communautés de finage, à l'effet d'établir des chemins permanents et d'améliorer la division des finages, pourvu que la majorité des pro-

priétaires le demandent et que la contenance des fonds **1^{er} février 1866.** possédés par cette majorité soit égale aux deux tiers de l'étendue du finage.

Les statuts des communautés de finage et les plans de nouvelle division des finages seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les frais seront à la charge des propriétaires du finage.

Art. 18. Le présent décret entre dès à présent en vigueur.

Est abrogé le décret du **28 novembre 1854**, en tant qu'il a trait au dessèchement des propriétés situées en amont du lac de Brienz.

Donné à Berne, le **1^{er} février 1866.**

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le **5 février 1866.**

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

1^{er} février
1866.

ARRÊTÉ

concernant

la Triangulation des communes du Jura.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité de procéder à la levée de nouveaux plans parcellaires dans plusieurs communes du Jura qui ont été cadastrées ayant la promulgation de l'ordonnance de 1846 sur le cadastre ;

Vu l'art 35 de cette ordonnance, qui prescrit à l'ingénieur-vérificateur de fixer, dans chaque commune à castrer, autant que possible un point trigonométrique par 50 journaux de parcellaire ou 100 journaux de masses ;

Vu encore l'art. 138 de la même ordonnance fixant la rétribution variable de l'ingénieur-vérificateur à $4\frac{1}{2}$ centimes par journal ;

Vu l'arrêté du Conseil-exécutif du 9 janvier 1846, par lequel il est alloué, pour l'ensemble des travaux de la triangulation du Jura, un crédit de 3000 livres suisses ;

CONSIDÉRANT :

1^o que les communes à castrer à l'avenir ne sont point reliées au réseau de la triangulation cantonale, qu'elles sont toutes isolées entre elles et éloignées de signaux principaux, ne pouvant être rattachées au grand réseau que par des sacrifices et bien des difficultés ;

2^o qu'il a été reconnu que le nombre des points à déterminer, fixé par l'art. 35 précité, est insuffisant, et

qu'il est dans l'intérêt des communes et des géomètres 1^{er} février
d'en placer davantage ; 1866.

3^o qu'en présence de cette augmentation de travaux si longs, si pénibles et coûteux, la rétribution variable de l'ingénieur, telle qu'elle est fixée par l'art. 138 de l'ordonnance générale et par l'art. 8 de l'arrêté précité n'est plus en rapport avec ce qui est exigé actuellement et est insuffisante pour couvrir ses dépenses et frais de déplacement ;

4^o que le crédit alloué par l'arrêté précité n'ayant pu suffire pour atteindre les communes possédant déjà d'anciens plans, les travaux de la triangulation principale n'ont dès lors pu être terminés, et qu'avant de procéder à de nouvelles opérations géométriques dans ces communes, il est indispensable de les y joindre par un travail assez long ;

Sur le rapport et les propositions de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 138 de l'ordonnance sur le cadastre, rendue exécutoire par arrêté du Département des finances du 19 mai 1846, est modifié en ce sens que la rétribution variable de l'ingénieur-vérificateur est fixée pour les communes à cadastrer nouvellement, comme suit :

1^o triangulation de détail et vérification à la charge des communes: 8 centimes par arpent de 40,000 □' et 8 centimes par parcelle ;

2^o triangulation générale à la charge de l'Etat : 3 centimes par arpent de 40,000 □' et 3 centimes par parcelle de chaque commune à trianguler.

1^{er} février Art. 2. L'Etat fera, comme par le passé, l'avance
1866. des frais de triangulation incombant aux communes ;
 quant à ceux à la charge de l'Etat, ils seront prélevés
 sur le crédit qui sera alloué annuellement, au moyen
 de notes de l'ingénieur-vérificateur du cadastre à viser
 par le Directeur du cadastre et par le Contrôle cantonal
 des finances.

Art. 3. La Direction des finances est chargée de faire exécuter le présent arrêté, qui sera publié dans les deux Feuilles officielles du canton et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

1^{er} février
1866.

DÉCRET

modifiant

l'art. 65 de l'ordonnance du 25 mai 1819
sur la Police du feu.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'art. 65 de l'ordonnance de 1819
sur la police du feu porte que le subside de l'Etat

pour l'acquisition de pompes à incendie n'est accordé 1^{er} février qu'aux communes qui se procurent des pompes fabriquées dans le canton ; 1866.

Que cette disposition n'est plus appropriée à la situation actuelle du commerce et de l'industrie, ni conforme à l'intérêt général ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la Direction de la justice et de la police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Est abrogée la première partie de l'art. 65 de l'ordonnance du 25 mai 1819 sur la police du feu, laquelle est conçue comme suit :

« Les communes qui feront faire des pompes à incendie hors du canton, n'auront à attendre de nous aucun subside. »

Art. 2. Le subside habituel de l'Etat pour l'acquisition de pompes à incendie sera dorénavant délivré aux communes, sans distinction entre les pompes fabriquées dans le canton et celles qui ont été confectionnées au dehors, pourvu toutefois que les conditions généralement prescrites aient été remplies.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 1^{er} février 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le premier Vice-Président,

C. KARRER.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

1^{er} février 1866. LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5^e février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

3 février 1866.

DÉCRET

concernant

l'abrogation du droit statutaire du Haut-Simmenthal.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

CONSIDÉRANT :

Que la loi du 16 mars 1853 a accordé aux districts régis par des droits statutaires et qui désiraient les conserver en tout ou en partie un délai expirant le 31 mars 1854, pour les réviser et les soumettre à la confirmation de l'autorité compétente, faute de quoi ils cesseraient d'être en vigueur à dater du 1^{er} avril 1854;

Que dans ce délai d'une année il a été présenté à la sanction deux projets revisés touchant le droit statutaire du Haut-Simmenthal, dont l'un, daté des 20 et

25 février, 3 et 4 mars 1854, émane de la commission de la contrée, ainsi que des communes de Zweisimmen, St-Stephan et Lenk, et concerne tout le district ou ci-devant pays du Haut-Simmenthal ; l'autre, daté du 31 janvier 1854, émane de la commune de Boltigen et ne comprend que le territoire de cette commune ;

3 février
1866.

Que néanmoins ces deux projets ne demandaient pas le maintien de toutes les dispositions civiles du statut, mais seulement la conservation de certains priviléges du pays qui sont abolis par la constitution, ainsi que le maintien des prescriptions du statut qui ont trait à l'économie rurale et à la police ;

Que plus tard, à la date du 17 juin 1864, toutes les communes du district du Haut-Simmenthal, ont, par l'organe de leurs délégués, présenté un nouveau règlement en demandant qu'il fût sanctionné par le Grand-Conseil pour tout le district ;

Que ce nouveau projet ne renferme qu'un recueil de prescriptions de police et d'économie rurale, et qu'il est d'autant moins à propos que l'autorité législative y appose sa sanction, qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 16 mars 1853 les dispositions de cette nature conservent, même après l'abolition des statuts, le caractère d'us et coutumes et d'usages locaux et continuent de rester en vigueur comme tels ;

Après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est passé à l'ordre du jour sur la pétition des délégués du district du Haut-Simmenthal, en date du 17 juin 1864, tendante à obtenir la sanction du règlement précité.

3 février
1866.

Art. 2. Le statut du Haut-Simmenthal, tel qu'il a été sanctionné par les Avoyer, Petit et Grand Conseils de la Ville et République de Berne, les 7 et 9 février, 16 mars 1791 et 19 février 1796, et pour autant qu'il était encore en vigueur, est abrogé à dater du 1^{er} avril 1854, sans préjudice des modifications et dispositions transitoires des art. 3, 4 et 5 de la loi du 16 mars 1853.

Donné à Berne, le 3 février 1866.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE 6 février
1864..
entre 19 février
1866.
le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et Sa Majesté le Taïcoun du Japon.

Conclu le 6 février 1864.
Ratifié par la Suisse le 27 juillet 1864.
" " le Japon en juillet 1864.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,
et
SA MAJESTÉ LE TAICOUN DU JAPON,

Animés du sincère désir d'établir des relations amicales entre les deux pays, ont résolu de les consolider par un traité d'amitié et de commerce, offrant des avantages réciproques aux citoyens et aux sujets des deux Hautes Parties contractantes ;

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Aimé Humbert, ancien Président du Conseil des Etats suisse, etc., etc., et

Sa Majesté le Taïcoun du Japon :

Takemoto Kaiño kami,
Kikoetsi Jyono kami,
Hosino Kingo.

6 février
1864.
19 février
1866.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura à perpétuité paix et amitié entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, comme aussi entre leurs successeurs et les citoyens et sujets des deux pays.

Art. 2. Le Conseil fédéral de la Confédération suisse aura le droit de nommer, s'il le trouve nécessaire, un agent diplomatique qui résidera dans la ville de *Yédo*. Il aura en outre le droit de nommer des fonctionnaires consulaires pour les ports qui s'ouvriront au commerce suisse.

L'agent diplomatique nommé par le Conseil fédéral et de même le Consul général auront le droit de voyager dans toutes les parties de l'Empire du Japon.

Sa Majesté le Taïcoun du Japon pourra nommer un agent diplomatique dans la ville fédérale et des fonctionnaires consulaires dans toutes les villes de la Confédération suisse.

L'agent diplomatique et le Consul général du Japon auront le droit de voyager librement dans toute la Suisse.

Art. 3. Dès le jour où le présent traité entrera en vigueur, les villes et ports ouverts au commerce étranger seront ouverts aux citoyens et au commerce suisses.

Ils auront le droit de louer des terrains dans ces villes et ports, résider en permanence et acheter des maisons, et ils pourront pareillement y bâtir des habitations et des magasins. Mais aucune fortification ou

place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations; et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter de temps à autre toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

6 février
1864.
19 février
1866.

L'emplacement que les citoyens suisses occuperont et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le fonctionnaire consulaire suisse, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et si le Consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique suisse et au gouvernement japonais.

Autour des lieux où résideront les citoyens suisses, il ne sera élevé ou placé par les Japonais ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Dans les ports ouverts du Japon, les limites dans l'enceinte desquelles les citoyens suisses pourront librement circuler, seront les mêmes que pour les ressortissants des autres nations.

Art. 4. Les citoyens suisses au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion. A cet effet, ils pourront élever dans le terrain destiné à leur résidence les édifices convenables à leur culte.

Art. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre citoyens suisses domiciliés au Japon, au sujet de leur personne ou de leurs propriétés, seront soumis à la juridiction de l'Autorité suisse constituée au Japon.

6 février
1864.

19 février
1866.

Dans le cas où un citoyen suisse aurait à se plaindre d'un Japonais, l'Autorité japonaise prononcera.

Dans le cas où un sujet japonais aurait à se plaindre d'un Suisse, l'Autorité suisse prononcera.

Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Suisse, ou s'il se cachait frauduleusement, les Autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paiement de sa dette; et si quelque citoyen suisse se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les Autorités suisses feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les Autorités suisses, ni les Autorités japonaises ne sont responsables du paiement de dettes contractées par leurs ressortissants respectifs.

Art. 6. Les citoyens suisses qui commettraient un acte criminel contre des sujets japonais ou des ressortissants d'autres nations, seront traduits devant les fonctionnaires consulaires suisses et punis selon leurs lois. Les sujets japonais qui se rendraient coupables d'un acte criminel contre des citoyens suisses, seront traduits devant les Autorités japonaises et punis conformément aux lois du Japon.

Art. 7. Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au présent traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des Autorités consulaires suisses. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci, appartiendront au Gouvernement japonais.

Art. 8. Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les citoyens suisses auront le droit d'importer du territoire suisse et des ports étrangers, de vendre, d'acheter et d'exporter à des ports étrangers toute espèce de marchandise n'étant pas de la contrebande. Ils ne paieront que les droits stipulés dans le tarif annexé au présent traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

6 février
1864.
19 février
1866.

Les citoyens suisses pourront librement acheter des Japonais et leur vendre toutes sortes d'articles, sans intervention d'aucun employé japonais, soit dans ces ventes ou achats, soit pour effectuer ou recevoir les paiements.

Toutes les classes du Japon pourront acheter, garder, employer ou revendre toutes les marchandises vendues par les citoyens suisses.

Art. 9. Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Suisses résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Art. 10. Les règlements commerciaux annexés au présent traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

Les règlements de navigation, d'admission et de déchargement des navires dans les ports japonais ne concernant point la Confédération suisse (qui n'est pas un Etat maritime), ne figurent pas dans le présent traité; mais il est entendu que toute infraction à ces règlements dont un Suisse pourrait se rendre coupable, sera

6 février 1864. jugée conformément aux dispositions existantes pour les autres nations.

19 février 1866.

L'Agent diplomatique suisse au Japon, agissant de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement japonais, aura le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce, les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des règlements commerciaux ci-annexés.

Art. 11. Les Autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Art. 12. Les citoyens suisses qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits exigés, pourront obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il leur sera permis alors de réexporter ces marchandises et de les débarquer dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Art. 13. Toutes les marchandises importées par les citoyens suisses dans l'un des ports ouverts du Japon, et qui auront payé les droits fixés par ce traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'empire sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit ou de quelque autre nature.

Art. 14. Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Suisses et les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étrangères ou des monnaies japo-

naises dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciprocement. 6 février 1864.

19 février 1866.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celles de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Art. 15. Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par des négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé.

Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux fonctionnaires de la douane les droits proportionnels à cette estimation.

Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Art. 16. Il est expressément stipulé que le Gouvernement et les citoyens suisses jouiront librement, à dater du jour où le traité entre en vigueur, de tous les avantages, immunités et priviléges qui ont été ou qui seraient à l'avenir garantis par Sa Majesté le Taïcoun du Japon au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Art. 17. Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre au moins une année d'avance, à dater du 1^{er} juillet 1872 ou après cette époque, demander la révision du présent traité, pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaires.

6 février
1864.
19 février
1866.

Art. 18. Toutes les communications officielles de l'Agent diplomatique ou des fonctionnaires consulaires suisses aux Autorités japonaises seront écrites en langue française. Toutefois, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications seront accompagnées d'une traduction en langue hollandaise pendant les cinq premières années qui s'écouleront à dater de l'époque où le présent traité entrera en vigueur.

Art. 19. Ce traité étant écrit en quadruple expédition, en français, en japonais et en hollandais, et toutes les versions ayant le même sens et la même intention, l'on tiendra la version hollandaise pour l'original, de telle sorte que s'il s'élevait jamais des contestations d'interprétation quant aux textes français et japonais, l'on recourrait à la version hollandaise, qui serait envisagée comme décisive.

Art. 20. Le présent traité sera ratifié par le Conseil fédéral suisse et par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, sous les signatures et sceaux usités, et les ratifications s'échangeront à Yédo dans l'espace de dix-huit mois après le jour de la signature.

Le présent traité entre en vigueur dès le jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à Yédo, le sixième jour du mois de février de l'an mil huit cent soixante-quatre (6 février 1864).

(Sig.) TAKEMOTO KAINO KAMI.
(Sig.) KIKOETSI JYONO KAMI.
(Sig.) HOSINO KINGO.
(Sig.) AIMÉ HUMBERT.

**Ratification du Conseil fédéral du traité
ci-dessus.**

6 février
1864.
19 février
1866.

LE CONSEIL FÉDÉRAL
de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Ayant vu et examiné le traité d'amitié et de commerce conclu entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, et signé à Yédo le six février de la présente année par les Plénipotentiaires respectifs, sous réserve de ratification, ainsi que les règlements commerciaux et le tarif qui y sont annexés, documents qui ont été approuvés par le Conseil des Etats suisse le 13 juillet 1864 et par le Conseil national suisse le 16 du même mois, et dont la teneur suit ;

(Voir le traité ci-dessus.)

Déclare que ce traité, les règlements commerciaux et le tarif qui y sont annexés, sont ratifiés et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingt-sept juillet mil huit cent soixante-quatre.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
Dr J. DUBS.

(L. S.)

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

6 février La ratification du Japon a eu lieu par déclaration et apposition des signatures de trois membres du Gorodjo et de celle du Taïcoun, le 14^e jour du 5^e mois de la 1^{re} année de Kei-oo-kesi (ère des Japonais).
1864.

19 février L'échange des ratifications s'est fait à Yédo, le 7 juin 1865, entre le fondé de pouvoir, M. le Dr *Lindau*, gérant du Consulat général suisse au Japon, d'une part, et *Hosino Bitsiuno kami*, Gouverneur des affaires étrangères du Japon, d'autre part.

RÈGLEMENTS COMMERCIAUX

ou

Articles réglant les conditions sous lesquelles le commerce de la Suisse doit se faire avec le Japon.

Premier règlement.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont sujettes à saisie et confiscation.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais et après que les Autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction et lorsque les

Autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

6 février
1864.

19 février
1866.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium, sera passible, outre la confiscation, d'une amende de quinze dollars pour chaque *Kattie* d'opium entré ainsi en contrebande.

Second règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer, en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en douane.

Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux Autorités de la douane et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces Autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration.

Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis, ainsi déclarés ; et à cet effet ils les feront transporter à la douane, s'ils le veulent ; mais

6 février
1864.

19 février
1866.

cette visite ne devra causer aucune dépense à l'intro-
ducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après
leur examen les Japonais replaceront ces marchandises
dans les colis, et autant que possible dans l'état où elles
se trouvaient primitivement. Cette visite devra être
faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de mar-
chandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant
le voyage d'importation, avant qu'elles lui aient été dé-
livrées, il pourra notifier aux Autorités de la douane les
avaries survenues, et ces marchandises avariées seront
évaluées par deux ou par plusieurs personnes compé-
tentes et désintéressées qui, après mûr examen, déli-
vreront un certificat faisant connaître le montant à tant
pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis sé-
parément, en le décrivant par ses marques et numéros.
Ce certificat sera signé par les experts en présence des
employés de la douane, et l'introducteur annexera ce
certificat à son manifeste en y faisant les réductions
convenables ; mais ce fait n'empêchera pas les employés
de la douane de taxer ces marchandises selon les formes
indiquées dans l'article 15 du présent traité, auquel ces
règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire
recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises,
soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient
pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées
seront déclarées à la douane japonaise avant d'être trans-
portées à bord. La déclaration sera faite par écrit et
contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront
être exportées, avec le nombre des colis, leurs marques

et numéros et la nature, la quantité et la valeur de leur contenu. 6 février
1864.

19 février
1866.

La personne qui exportera ces marchandises, certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle a fait mention; elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir été déclarées à la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de déclarer à la douane les provisions destinées à l'usage des navires, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

Lorsque un colis paraît suspect aux fonctionnaires de la douane japonaise, ils peuvent en opérer la saisie, en avisant immédiatement du fait le fonctionnaire consulaire suisse.

Les marchandises dont les fonctionnaires consulaires suisses auraient ordonné la confiscation, seront immédiatement livrées aux Autorités japonaises; les fonctionnaires consulaires suisses pourvoiront pareillement à la prompte rentrée des amendes qu'ils auront prononcées et en remettront le montant aux Autorités japonaises.

Troisième règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, paiera une amende de cent vingt-cinq dollars pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

6 février
1864.

19 février
1866.

Quatrième règlement.

Les émoluments ci-après seront payés aux chefs de la douane japonaise :

Pour chaque permis délivré ($1\frac{1}{2}$) un dollar et demi.
Pour tout autre document ($1\frac{1}{2}$) un dollar et demi.

Cinquième règlement.

Les droits à payer au Gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le pays, le seront conformément au tarif suivant :

TARIF.

Première classe.

Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits :

L'or et l'argent monnayés ou non.

Les vêtements de toute sorte en usage dans le moment.

Les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

Les ustensiles de ménage, les livres imprimés et les articles de consommation à l'usage des fonctionnaires suisses au Japon.

Si toutefois ces objets venaient à être mis en vente, on devrait en acquitter les droits.

Deuxième classe.

Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants :

Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments.

Les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine.

Les provisions salées de toute sorte.	6 février
Le pain et ses analogues.	1864.
Les animaux vivants de toute espèce.	19 février
Le charbon.	1866.
Les bois de construction pour maison.	
Le riz.	
Le millet (le Paddie).	
Les machines à vapeur.	
Le zinc.	
Le plomb.	
L'étain.	
La soie écrue.	
Toutes étoffes de coton, de lin et de laine.	

Troisième classe.

Un droit de (35) trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation, ou de toute autre manière.

Quatrième classe.

Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes paieront un droit de (20) vingt pour cent.

Il ne peut être vendu de munition de guerre qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers.

Sixième règlement.

Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement, paieront un droit de (5) cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

6 février
1864.
19 février
1866.

Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement, mais tous les citoyens résidant au Japon pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées.

Septième règlement.

Cinq années après la mise en vigueur du présent traité, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de la Suisse et du Japon le désire.

Si toutefois, avant l'expiration de cette époque, le Gouvernement japonais procérait à une pareille révision avec le Gouvernement d'une autre nation, le Gouvernement suisse sera appelé par le Gouvernement japonais à y participer.

(Sig.) TAKEMOTO KAINO KAMI.
(Sig.) KIKOETSI JYONO KAMI.
(Sig.) HOSINO KINGO.
(Sig.) AIMÉ HUMBERT.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le présent traité d'amitié et de commerce sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 19 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TÆCHSEL.

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE

conclue

26 déc.

1865.

12 janvier

1866.

entre la Suisse et l'Espagne, relative à la réduction des taxes pour les lettres et les échantillons.

LE DÉPARTEMENT DES POSTES
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE d'une part, et
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES D'ESPAGNE,
d'autre part;

Vu la convention de poste conclue entre la Suisse et l'Espagne*), le 29 juillet 1863, et plus particulièrement les dispositions de ses articles 12, 13 et 14; et désirant que les Administrations des Postes des deux Etats rendent de plus en plus faciles les communications postales entre leurs pays respectifs, en profitant des avantages que, dans le transit par le territoire français, la convention conclue entre la Suisse et la France, le 22 mars 1865, offre à la correspondance transmise d'une et d'autre part;

ont voulu assurer ce résultat en usant de la faculté qui leur est concédée par l'article 14 du traité du 29 juillet 1863, et en convenant des articles additionnels qui suivent:

Art. 1^{er}. L'Administration des postes de Suisse paiera à l'Administration des postes de France les frais de transit pour le transport, sur le territoire français,

*) Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, tome VIII, page 117—141.

26 déc.
1865.
12 janvier
1866.

des lettres, des échantillons de marchandises, des journaux et des imprimés qui seront expédiés en dépêches closes de la Suisse à destination de l'Espagne, des îles Baléares et Canaries, et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique.

De son côté, l'Administration des postes d'Espagne paiera à l'Administration des postes de France les frais de transit pour le transport, sur le territoire français, des lettres, des échantillons de marchandises, des journaux et des imprimés qui seront expédiés en dépêches closes de l'Espagne, des îles Baléares et Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, à destination de la Suisse.

Art. 2. Le port à percevoir en Suisse sur les lettres affranchies à destination de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, ainsi que sur les lettres non-affranchies, originaires de l'Espagne, des îles Baléares, des Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, est fixé, savoir :

- 1) Pour chaque lettre affranchie, soixante centimes de franc pour sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.
- 2) Pour chaque lettre non-affranchie, quatre-vingts centimes de franc pour sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Réciprocement, le port à percevoir en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sur les lettres affranchies à destination de la Suisse, ainsi que sur les lettres non-affranchies originaires de la Suisse, est fixé, savoir :

- 1) Pour chaque lettre affranchie, dix-neuf cuartos par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes.

2) Pour chaque lettre non-affranchie, trois réaux par quatre adarmes ou fraction de quatre adarmes. 26 déc.
1865.

12 janvier
1866.

Art. 3. Tout envoi contenant des échantillons de marchandises, expédié de la Suisse pour l'Espagne, les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de huit centimes de franc par vingt grammes ou fraction de vingt grammes.

Réiproquement, tout envoi contenant des échantillons de marchandises, expédié de l'Espagne, des îles Baléares et Canaries et des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, pour la Suisse, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le paiement d'une taxe de dix maravédis par douze adarmes ou fraction de douze adarmes.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le présent article qu'autant qu'ils rempliront les conditions suivantes:

- 1) Ils ne doivent avoir aucune valeur vénale.
- 2) Ils doivent être affranchis jusqu'à destination.
- 3) Ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucune doute sur leur nature.
- 4) Ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, l'indication du prix et l'adresse de l'expéditeur.
- 5) Tout envoi contenant des échantillons de marchandises ne devra pas dépasser le poids de dix onzas (300 grammes), et son volume ne devra pas être de plus de vingt-cinq centimètres en longueur, largeur et hauteur.

26 déc.
1865.
12 janvier
1866.

Les échantillons de marchandises qui, ne remplissant pas toutes ces conditions, réuniront néanmoins la première et la troisième, seront traités et taxés comme des lettres non affranchies.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions de la convention du 29 juillet 1863 qui seraient contraires aux prescriptions des présents articles additionnels.

Art. 5. Il est entendu que les dispositions de l'article 1^{er} précédent ont commencé à avoir force et vigueur depuis le premier octobre de l'année courante, époque de la mise en exécution de la convention conclue entre la Suisse et la France le 22 mars 1865.

Art. 6 Le Département des postes de la Confédération suisse et la Direction générale des postes d'Espagne sont convenus que les prescriptions des autres articles additionnels à la Convention du 29 juillet 1863, seront mises à exécution à partir du 1^{er} février 1866.

Fait en double original et signé à *Madrid* le 26 décembre 1865, et à *Berne* le 12 janvier 1866.

*Le Chef du Département des Postes
suisse,*
(L. S.) *NÆFF.*

*Le Directeur général des Postes
d'Espagne,*
(L. S.) *ANT. MANTILLA.*

Note. En date du 12 janvier 1866, le Conseil fédéral a autorisé son Département des Postes à conclure définitivement et à signer la Convention ci-dessus.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention supplémentaire ci-dessus sera insérée
au Bulletin des lois.

26 déc.

1865.

12 janvier

1866.

Berne, le 19 février 1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

entre

20 octobre

1865.

22 février

1866.

le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement
pontifical, touchant les correspondances té-
légraphiques entre la Suisse et les Etats
de l'Eglise.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement pon-
tificial sont convenus, par voie de correspondance, des
dispositions suivantes touchant les correspondances télè-
graphiques entre la Suisse et les Etats de l'Eglise :

1. La taxe de la dépêche télégraphique de vingt
mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes
les correspondances échangées entre les Etats de l'Eglise
et la Suisse par les frontières suisses - italiennes, quels
que soient le bureau de provenance et le bureau de
destination. Cette taxe s'accroît de moitié par chaque
série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

20 octobre
1865.

22 février
1866.

2. Le montant de la taxe sera réparti dans la proportion d'un quart pour l'administration pontificale, d'un quart pour l'administration suisse, et de deux quarts pour l'administration italienne.

3. Les dispositions du traité de Berne qui ne sont point modifiées par le présent arrangement, continueront pour le moment à être appliquées à la correspondance échangée entre la Suisse et les Etats de l'Eglise. Ces dispositions seront remplacées par celles du traité international conclu à PARIS le 17 mai 1865, à dater du jour de sa mise en vigueur entre les Etats contractants.

Il est convenu en outre que les dispositions ainsi arrêtées seront appliquées à dater du 1^{er} novembre prochain.

Le Conseil fédéral promet, au nom de la Confédération suisse, d'observer fidèlement et en tout temps, pour autant qu'il dépend de celle-ci, les susdites dispositions.

Berne, le 20 octobre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Par l'organe du Sous-signé, le Gouvernement pontifical promet, en tant qu'il dépend de lui, d'observer fidèlement et en tout temps les susdites dispositions.

Lucerne, le 14 octobre 1865.

Le Chargé d'Affaires du St. Siège,
ANGE BIANCHI.

Note. Le Conseil fédéral a signé la présente Convention en vertu de l'autorisation donnée par l'article 2 de l'arrêté fédéral du 20 juillet 1865. (Recueil officiel, t. VIII, p 446)

Le Conseil-exécutif ordonne l'insertion de la convention ci-dessus au Bulletin des lois.

Berne, le 22 février 1866.

20 octobre
1865.
22 février
1866.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

2 mars
1866.

concernant

le Rapport relatif aux Estimations de bâtiments.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances,

En modification de l'art. 34 de l'ordonnance du 20 août 1856 pour l'exécution de la loi du 15 mars de la même année sur l'impôt des fortunes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Pour dresser le rapport que les préfets sont chargés de faire sur les estimations de bâtiments, il leur est adjoint le secrétaire de préfecture, le receveur de district et deux hommes experts en matière de constructions (Bautechniker) qui n'aient pas été membres d'une commission d'estimation.